

l'entrée en franchise sur le marché anglais pendant toute la durée de cette convention. Cela ne fait aucun doute. Mon très honorable ami laisse entendre que l'on aurait dû mettre une disposition à cet effet dans l'article même. Avec toute la courtoisie possible et sans vouloir me constituer avocat, je suis d'avis que le seul fait que l'accord soit en vigueur pendant une période de cinq ans et que cet article en soit une partie intégrale, montre que la période de cinq ans est non seulement sous-entendue, mais bien évidente.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je souhaite que le ministre ait raison, mais j'aimerais qu'il se renseignât directement auprès du gouvernement anglais et qu'il lui demandât si c'est bien de cette manière qu'il l'interprète lui-même. Je ne crois pas qu'il soit possible d'interpréter cet article de cette manière. Le ministre a cité l'article 22 pour affirmer que cette disposition doit demeurer en vigueur durant cinq ans. L'article 22 dit que l'accord entre en vigueur à la date de sa signature, et il a été signé le 20 août alors qu'il n'était pas encore question d'un contingentement spécial. L'article 22 a trait à la durée de l'accord. L'article 7 contient une disposition spéciale ayant trait à la loi relative au tabac en vigueur pendant une période de dix ans; cet article fait bien partie de l'accord, mais la période de temps est plus longue. Si la disposition qui a trait à la période de cinq ans doit s'appliquer à chaque article, pourquoi dans ce cas certains articles limitent-ils à trois ans, d'autres à cinq ans l'importation de certains produits, et pourquoi encore d'autres articles n'en disent-ils pas un mot? Je suis d'avis qu'aux termes de cet article le gouvernement anglais pourrait, à une session quelconque du parlement, imposer un droit sur les produits du porc importés en Angleterre et que nous ne pourrions pas nous y opposer. J'oserai prédire que, si cette politique protectionniste se généralise, vous verrez la Grande-Bretagne, bien avant l'expiration de ces cinq ans, imposer des droits sur les produits agricoles.

L'hon. M. STEVENS: Le très honorable chef de l'opposition a répondu à sa propre question en citant l'article 22. Il dit que le traité actuel entrera en vigueur...

...sous réserve de l'adoption aussi hâtive que possible des mesures législatives ou autres qui s'imposent.

Vraiment, nous n'allons pas ergoter là-dessus. Des deux côtés il y a des mesures législatives à prendre. Nous venons d'adopter deux ou trois articles qui traitent de la question très importante de l'interdiction du bétail. Le gouvernement de la Grande-Bretagne doit

[L'hon. M. Stevens.]

prendre certaines dispositions pour atteindre le but; il l'a fait. Donc nous voyons qu'il faut absolument légiférer en la matière, et avec tout le respect que je dois au très honorable chef de l'opposition, j'estime que son objection ne tient plus debout. Je prétends que le Gouvernement anglais ne peut pas, à moins de violer les termes mêmes de ce traité, imposer des restrictions sur le bacon canadien qu'il n'impose pas aussi sur les produits domestiques et cela pour toute la durée du traité.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre peut dissiper tous les doutes en câblant au ministre de l'Agriculture en Angleterre pour demander si c'est bien là l'interprétation du gouvernement anglais.

Dans l'intérêt des éleveurs de porcs du Canada, nous avons le droit de le savoir. On encourage nos éleveurs de porcs à faire ce genre de commerce sous prétexte qu'on leur garantit un débouché en Grande-Bretagne pendant cinq ans, puis le gouvernement anglais dit ensuite que cela fait son affaire d'imposer un droit sur le porc, bien qu'on n'en fasse pas mention dans le traité,—et cela a été mentionné en pleine Chambre des communes,—sans que le ministre canadien prenne la peine d'obtenir la garantie demandée. Je demande maintenant au ministre d'obtenir cette garantie. J'ai autre chose à demander. Je ne dis pas que nous devrions réserver cet article jusqu'à ce que nous ayons eu connaissance du rapport de la commission anglaise, mais on devrait le déposer afin que nous puissions le voir. Peut-être contient-il quelque chose qui puisse nous éclairer. Le ministre de l'Agriculture a lu le rapport et nous a dit ce qu'il contenait. Mais je prétends que l'ex-ministre de l'Agriculture a autant le droit que lui de savoir ce qu'il contient.

L'hon. M. STEVENS: Il n'y a pas la moindre objection.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je conseille au ministre de déposer le rapport, et si nous adoptons, dans l'intervalle, l'article en question ce sera avec l'entente que nous aurons le droit, avant l'expiration de l'examen en comité, de discuter le rapport qui a trait au commerce des porcs.

L'hon. M. MOTHERWELL: A l'appui de ce que vient de dire mon très honorable chef, on me permettra de signaler l'évolution de la protection. Depuis cent cinquante ans elle a évolué du mal au pis et aujourd'hui, après près de cent ans de libre-échange, on en fait de nouveau l'expérience en Grande-Bretagne. Où cela mènera-t-il? Personne ne le sait. Mais nous savons une chose, c'est que la Grande-Bretagne consultera ses propres électeurs avant les nôtres. Le gouvernement